



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'économie agricole

**Arrêté modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018  
relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre**

**16 JUIL. 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAA-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté DAA-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**Article 3** – L'aide économique nationale de l'année N est versée à tous les agriculteurs planteurs de canne à sucre (à titre individuel ou en sociétés) et à toutes personnes morales, livrant aux sucreries ou au centre de transfert de Béron, dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

Pour la campagne 2018 :

- avoir préalablement effectué leur déclaration annuelle de surface graphique qui leur permet d'être inscrits au fichier annuel des déclarants tenu par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

A compter de la campagne 2019 :

- 1 - leur déclaration de surface graphique pour l'année N-1 doit être disponible dans TelePAC et leurs parcelles d'où sont issues les cannes livrées en sucrerie doivent figurer dans le registre parcellaire graphique de l'année N-1. Les modifications d'assolement postérieures à la période de déclaration doivent parvenir à la DAAF au plus tard le 31 décembre N-1.

*Pour la campagne 2019, chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale doit avoir effectué sa déclaration de surface pour l'année 2018 et avoir déclaré des parcelles en canne sur TéléPAC ou à défaut dans l'application locale ATLAS. Dans ce dernier cas, l'agriculteur individuel, la société ou la personne morale doivent fournir à la DAAF une attestation de l'Organisme de Services prouvant que la télédéclaration 2018 a été effectuée (ce document signé par le producteur comprend a minima le Relevé Parcellaire Graphique et la liste des parcelles déclarées au titre de la campagne de déclaration 2018).*

- 2 - chaque agriculteur individuel doit disposer d'un numéro SIRET actif et d'un code APE correspondant à une activité agricole. Chaque société ou chaque autre personne morale doit disposer d'un numéro SIRET actif, quel que soit le code APE.

*Pour la campagne 2019, l'existence d'un numéro SIRET actif suffit, quelque soit le code APE et quelque soit la forme juridique de l'entreprise.*

- 3 - chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale, cultivant plus d'un hectare de canne (équivalent à 2 hectares pondérés au sens de la réglementation sociale agricole), doit être quitte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale dont ils relèvent.

4 - chaque agriculteur individuel, chaque société ou chaque autre personne morale doit avoir déclaré ses revenus agricoles sur la déclaration fiscale de l'année N-1 relative aux revenus N-2, telle que prévue par le régime dont ils relèvent.

**Article 2-** L'article 4 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté DAA-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**Article 4** – L'aide est versée pour les cannes livrées en sucrerie qui répondent à la définition de cannes saines, loyales et marchandes figurant dans les accords interprofessionnels.

Elle est pondérée, de 2018 à 2022, selon les modalités suivantes.

1 - L'aide économique à la production est pondérée en fonction du tonnage de canne livrée aux sucreries.

Elle est fixée pour une canne à 9 % de richesse standard à 29,31 € par tonne pour les 100 premières tonnes livrées, à 30 € par tonne pour les tonnes livrées au-dessus du seuil de 100 tonnes et jusqu'à 1000 tonnes, puis à 27 € par tonne pour les quantités suivantes.

2 - Le montant de l'aide économique est affecté d'un coefficient proportionnel à la richesse saccharine des cannes selon le principe suivant :

Richesse	< à 7,5	7,5 à 10	> à 10
Modulation	0,95	1	1,05

3 - L'aide est pondérée en fonction de la période de livraison pour compenser des recettes traditionnellement plus faibles en début et en fin de campagne en raison de l'évolution de la richesse saccharine au cours d'une campagne.

Une majoration de l'aide de base est appliquée aux livraisons précoces et tardives, selon le principe suivant :

- première quatorzaine : + 20 % ;
- avant dernière et dernière quatorzaine de chaque unité sucrière : + 10 %, à l'exception de l'année 2018 pour laquelle la majoration est de +15 %.

En 2018, une majoration supplémentaire de quatorzaine dite « flottante » choisie par l'interprofession pourra être au maximum de 20 % du montant de la quatorzaine de référence, qui est l'avant-dernière quatorzaine de chaque unité sucrière. La somme est ensuite reversée aux planteurs ayant livré durant la quatorzaine flottante en fonction des tonnages livrés et de leur richesse saccharine.

4- L'agriculteur, la société ou la personne morale est éligible à 100% de l'aide si elle satisfait aux critères d'attribution figurant dans l'article 1er du présent arrêté.

Si l'agriculteur, la société ou la personne morale ne satisfait pas le premier critère concernant l'obligation de la déclaration de surface pour l'année N-1, il est considéré inéligible à l'aide quelque soit sa situation par rapport aux trois autres critères d'attribution.

**Pour la campagne 2019**, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales est affectée d'un coefficient de 75 % sur le montant calculé nominal si au

moins un des trois derniers critères d'attribution (identification SIRET, obligation sociale, déclaration fiscale) n'est pas satisfait.

**Pour les campagnes 2020 et 2021**, aucune aide ne sera accordée aux planteurs ne satisfaisant pas les critères « déclaration de surface », « identification SIRET », « obligations sociales ». Seules demeurent, à titre transitoire, des dispositions progressives concernant le critère « déclaration fiscale » :

- pour la campagne 2020, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2019 relative aux revenus 2018 est affectée d'un coefficient de 50 % sur le montant calculé nominal.
- pour la campagne 2021, l'aide pour les agriculteurs, sociétés ou personnes morales n'ayant pas déclaré leurs revenus agricoles sur leur déclaration fiscale de l'année 2020 relative aux revenus 2019 est affectée d'un coefficient de 25 % sur le montant calculé nominal.

**Pour la campagne 2022**, l'aide sera uniquement accordée, à taux plein, aux agriculteurs, sociétés ou autres personnes morales satisfaisant tous les critères d'attribution qui figurent dans l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3** - Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté DAA-SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, restent applicables.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 JUIL. 2019

Préfet

Philippe GUSTIN

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*